

DATE CONVOCATION ET AFFICHAGE : Vendredi 8 décembre 2023

DATE DE PUBLICATION : Jeudi 21 décembre 2023

Le quinze décembre deux mil vingt-trois, à vingt heures trente à la Mairie - Salle du Conseil, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr LARGILLIÈRE Francis, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 14

ETAIENT PRESENTS :

Mmes MEGNIEN Marie-France, LOISON-LARGILLIERE Sylvie, BUC Isabel, ASSELIN Valérie,
Mrs LARGILLIERE Francis, CROSNIER Philippe, VERRIELE Pascal, MIGATA Bernard, ODE Sylvère,
AURICH-DANNA Serge, ROUQUETTE Jean-Michel,

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

Mr MASNADA Bernard pouvoir à Mr VERRIELE Pascal,
Mme LEMBERTON Nadine pouvoir à Mme LOISON-LARGILLIERE Sylvie,
Mme URION-NOËL Hélène pouvoir à Mr LARGILLIERE Francis,

ETAIENT ABSENTS :

Mme LAQLACH Widiane,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mr MIGATA Bernard,

Monsieur LARGILLIERE Francis, Maire, demande de modifier l'ordre du jour du conseil et d'y ajouter comme suit :

- Actualisation de la délibération du 17 décembre 2019, concernant la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),
- Désignation d'un coordinateur communal et d'un agent recenseur,
- Travaux concernant le réseau d'éclairage public programme 2024 – demande de subvention,
- Travaux d'urgence sur la toiture de l'église,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 09 septembre 2023.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM (SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 ET 15211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

VU la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

NOMINATION D'UN DELEGUE COMMUNAL – LOI APER (ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES) :

Le Maire explique

La loi Accélération de la production des énergies renouvelables, du 10 mars 2023, décline l'actualisation de la Stratégie Française Energie Climat, feuille de route collective de la France pour atteindre la neutralité carbone, en 2050.

- Elle renforce le rôle des territoires dans la planification des énergies renouvelables, avec la déclinaison régionale des objectifs énergétiques nationaux et la création des comités régionaux de l'Energie (CRE), instaurée dès la loi Climat et Résilience, du 22 août 2021 et la création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'article 15 de la loi APER demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local)

- *L'intérêt de définir ces zones pour une commune est d'affirmer son implication dans la lutte contre le changement climatique.*
- *Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet, des dispositifs de soutien peuvent prévoir des incitations économiques, non connues à ce jour. En l'absence de zones définies, un comité de projet sera obligatoire, aux frais du demandeur.*

Il s'agit d'une démarche ascendante, les communes seront à l'initiative de définition de zones d'accélération (ZAE nR), avec l'appui de leur E.P.C.I. La Communauté de Communes Moret Seine et Loing, au titre de l'animation et de coordination du Plan Climat Air Energie Territoriale assistera les communes volontaires dans ce travail de recensement et d'analyse d'opportunités en amont.

Les ZAE nR sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

Les zones d'accélération peuvent être incluses dans les documents d'urbanisme, identifiées dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) et les P.C.A.E.T. (Plan climat-air-énergie territorial) et sont renouvelées tous les 5 ans.

Le processus- se déroule par étapes :

1. *Mise à disposition par l'état et par les gestionnaires de réseau de distribution d'énergies des informations sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables ;*
2. *Identification des zones par les communes – Concertation du public - Avis du gestionnaire des aires protégées (Parcs Naturels Régionaux PNR notamment) ;*
3. *Transmission des zones proposées par les communes au référent préfectoral et à la CCMSL (fin décembre 2023) ;*
4. *Concertation territoriale par le référent préfectoral unique - Conférence territoriale, Consultation du Comité Régional de l'Energie ;*
5. *Avis de C.R.E. Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs : arrêt de la cartographie au niveau départemental, sinon demande de zones complémentaires aux communes.*

L'objet de la présente délibération est de désigner un référent communal chargé d'identifier des futures zones d'accélération EnR sur le territoire de la commune.

Vu la loi Accélération de la Production des énergies Renouvelables (A.P.E.R.), du 10 mars 2023 ;

Vu le P.C.A.E.T. de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing ;

Considérant l'obligation pour les communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant l'enjeu de ces zones qui doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local)

Considérant l'ensemble du processus de détermination des futures zones d'accélération EnR sur le territoire de la commune qui doit être piloté par un délégué communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne Monsieur MIGATA Bernard, délégué communal ayant mission de mettre en œuvre la loi A.P.E.R sur le territoire communal.

AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Vu le code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que, préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne pourra engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements que dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, stipule que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux articles applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 51 613.50 (représentant 25% de 206 454 €)

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles**

Crédits budgétés au BP 2023 = 46 940 €

46 940 x 25 % = 11 735 €

- **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles**

Crédits budgétés au BP 2023 = 159 514 €

159 514 € x 25 % = 39 878.50 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2024 dans la limite des 25 % soit la somme maximale de 51 613.50 €.

ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DU 17/12/2019, CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) :

Monsieur le Maire demande d'actualiser la délibération du 17 décembre 2019 concernant le RIFSEEP.

Il sera précisé, que les agents suivants pourront bénéficier du RIFSEEP :

- 1- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- 2- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE cet ajout.

DESIGNATION D'UN COORDINATEUR COMMUNAL ET D'UN AGENT RECENSEUR :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 du 17 janvier au 18 février les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération de l'agent recenseur,

Considérant que la commune percevra une « dotation forfaitaire de recensement », représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement. Son montant s'élèvera à 1 495 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, passe au vote :

POUR : 12

CONTRE : 01

ABSTENTION : 01

DÉCIDE

Article 1 : Désignation du coordonnateur communal du recensement

- Monsieur le maire désigne Mme MEGNIEN Marie-José comme coordonnateur communal et agent recenseur suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur

- d'autoriser monsieur le maire à recruter par contrat Mme ODE Christelle, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, comme agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2024

- De fixer la rémunération à de l'agent recenseur sur la base du smic

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.

Article 4 : Exécution.

CHARGE Monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2024 – DEMANDE DE SUBVENTION :

Considérant que la commune de Dormelles est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Et qu'afin de réduire sa consommation énergétique, la commune de Dormelles souhaite poursuivre la rénovation de son parc d'éclairage public par le remplacement de points lumineux mais aussi la mise en conformité d'armoires d'éclairage public.

Pour un montant de travaux estimé à 100 497 € HT soit 120 596.40 € TTC correspondant aux devis présentés par l'entreprise SOMELEC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter un dossier de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la rénovation énergétique de l'éclairage public ;

ADOpte le projet de rénovation énergétique et de modernisation des installations d'éclairage public sur le territoire communal et sollicite, en complément de la subvention du SDESM, l'aide de l'Etat au titre de l'appel à projets de la Région Île-de-France Stratégie Energie Climat ;

D'INSCRIRE la dépense sur l'opération d'investissement 79 au compte 21534 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération de rénovation.

TRAVAUX D'URGENCE SUR LA TOITURE DE L'EGLISE :

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vues, prend en considération et approuve le devis de l'entreprise UTB pour un montant de 7 624 € H.T soit 9 148.80 € TTC concernant l'intervention en urgence sur la toiture de l'église.

INFORMATION DU MAIRE :

- **Projet sur la commune** : Présentation d'une pré-étude de développement à projet éolien sur la commune. Le conseil municipal décide de répondre négativement à cette demande.
- **Vœux du Maire** : La cérémonie aura lieu le 06 janvier 2024 à 11 heures,
- **CCAS** : La distribution des cadeaux de fin d'année à nos aînés aura lieu le samedi 16 décembre 2023 à 11 heures à la salle des fêtes,
- **Voirie** : Des devis ont été demandés pour la réfection de plusieurs chaussées,

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 51.

